

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n° 4 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés.

Indicateur n° 4-4 : Part des pensions attribuées avec décote

Finalité : la réforme des retraites de 2003 instaure une diminution du coefficient de minoration ou « décote » au régime général et dans les régimes alignés et l'institution d'un dispositif similaire dans la fonction publique et les régimes spéciaux. Cette « décote » est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré n'atteint pas l'âge du taux plein et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. L'indicateur proposé cherche à examiner l'influence de cette mesure sur le comportement des assurés.

Précisions sur le dispositif : la loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer, pour le régime général et les régimes alignés, de 10 % par an avant réforme à 5 % pour les générations atteignant l'âge du taux plein à partir de 2013 :

Assurés atteignant l'âge légal en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
Taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée a pour effet, dans le cas d'une personne à qui il manque cinq années de cotisation pour bénéficier du taux plein, de porter le taux de liquidation de sa pension de 50 % à 37,5 % (avec une décote à 5 %, soit un taux de décote de 25 % pour 5 années), contre 25 % dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003 (avec un taux de décote à 10 % par année manquante). Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par la COTOREP ou par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

Le calendrier de la mise en place de la décote est différent pour la fonction publique : inexistante auparavant, le dispositif est mis en place en 2006 avec un alignement progressif sur le taux de décote applicable à terme au régime général, soit 5 % par an à terme :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 et +
Taux de décote annuel	0%	0,5%	1%	1,5%	2%	2,5%	3%	3,5%	4%	4,5%	5,0%

Résultats : les évolutions pour le régime général sont données par le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Part des pensions liquidées avec décote	6,5%	6,9%	6,8%	6,7%	7,0%	8,2%	8,7%	Liberté de choix
Part des pensions attribuées au taux plein	93,5%	93,1%	93,2%	93,3%	93,0%	91,8%	91,3%	
dont substituées à une pension d'invalidité	5,4%	5,8%	6,3%	6,3%	6,6 %	7,3%	7,1%	
dont attribuées au titre de l'inaptitude	9,3%	9,6%	9,9%	9,5%	9,7 %	10,4%	10,2%	
dont autres pensions à taux plein avant 65 ans	58,3%	57,3%	59,4%	60,5%	58,7 %	54,0%	55,5%	
dont pensions attribuées à 65 ans ou plus	20,5%	20,4%	17,6%	16,9%	18,1 %	20,1%	18,5%	

Lecture : 5,4 % des pensions attribuées en 2004 sont substituées à des pensions d'invalidité, 9,3 % sont attribuées au titre de l'inaptitude, 58,3 % sont des pensions, autres que les précédentes, attribuées au taux plein avant 65 ans autres que les précédentes, et 20,5 % sont attribuées automatiquement au taux plein à des assurés âgés de 65 ans ou plus. Au total, 93,5 % des pensions ont été attribuées au taux plein. Source : CNAV.

La hausse des pensions attribuées à taux plein avant 65 ans en 2004 est due à l'ouverture de la mesure de retraite anticipée, dont les 124 000 bénéficiaires entrent dans cette catégorie de pension. En effet, en raison des

conditions d'éligibilité à la mesure, sa mise en place se traduit par un accroissement de la proportion des personnes vérifiant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein au sein du flux des personnes partant en retraite.

La proportion de pensions attribuées avec décote en 2010 est de 8,7 %. Par ailleurs, les proportions de pensions substituées à une pension d'invalidité ou accordées au titre de l'inaptitude sont respectivement de 7,1 % et 10,2 % et celle des pensions attribuées à partir de 65 ans de 18,5 %.

Au sein du régime des indépendants (RSI), les commerçants sont davantage concernés par la décote que les artisans même si la progression (près de 3 points) est identique de 2007 à 2010 pour ces deux populations : le pourcentage de départs en retraite avec décote passe ainsi de 6,0 % en 2007 à 8,6 % en 2010 chez les commerçants et de 4,0 % à 6,4 % chez les artisans sur la même période.

Sur le champ de la fonction publique, la part des fonctionnaires civils partis en retraite avec décote a progressé de 5 points de 2006 (année d'entrée en vigueur de la mesure) à 2010, passant de 12 % à 17 %. Il est à noter que la montée en charge de la décote au sein de la fonction publique est très progressive et s'étale de 2006 à 2020. Elle porte à la fois sur le coefficient de décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 (soit 0,5 % par an) à 1,25 % en 2015 (soit 5 % par an), et sur le plafonnement de l'effet de la décote, qui passe de 4 trimestres en 2006 à 20 trimestres en 2020. L'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5 % au total en 2006 à 25 % au total en 2020.

Pour les salariés agricoles, la part des pensions attribuées avec décote a fortement diminué entre 2003 et 2006 passant de 5 % à 1 % et se stabilisant à ce niveau jusqu'en 2008. Depuis, le taux a progressé d'un point pour atteindre 2,3 % sur le flux de liquidants en 2010. Chez les exploitants agricoles, après une progression constante du taux de décotants entre 2003 et 2009 passant de 1,6 % à 4,6 %, elle a légèrement diminué en 2010 atteignant 4 %.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue, sur le champ CNAV, les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'inaptitude ou après l'âge du taux plein.

Précisions méthodologiques : les données présentées dans cet indicateur proviennent du RSI, de la MSA, des régimes de la fonction publique et de la CNAV sur un champ limité à la métropole. Les données présentées dans le tableau, pour les années 2003 à 2010, ont pour champ le régime général, ces taux sont mesurés l'année d'attribution de la pension, qui peut être différente de celle de la date d'effet. Les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1.

La formule d'application de la décote au régime général et dans les régimes alignés est la suivante :

$$\text{Pension} = 50\% \times (1 - \text{taux de décote}) \times \frac{\text{durée validée}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \times \text{SAM}$$

où le taux de décote applicable correspond au nombre d'années de décote multiplié par le taux applicable par année de décote (5 % à partir de 2013). Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière.

Dans le régime de la fonction publique, la formule est :

$$\text{Pension} = 75\% \times (1 - \text{taux de décote}) \times \frac{\text{durée validée}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \times \text{salaire moyen des 6 derniers mois}$$